



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
et de l'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSÉES, DE L'UTILITÉ PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Section Installations Classées
DCPPAT-BICUPE-FB-2019-24

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune d' **ISBERGUES**

SOCIÉTÉ RECYCO

ARRÊTÉ DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

VU le Code de l'Environnement et plus particulièrement, ses articles R 181-45 et R 181-46;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU la nomenclature des installations classées reprise dans le code de l'environnement et modifiée notamment par les décrets n° 2010-369 du 13 avril 2010 et n° 2014-285 du 3 mars 2014;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 avril 2014 autorisant la société RECYCO à exploiter une unité de valorisation de déchets ou de co-produits sidérurgiques sur la commune d'ISBERGUES;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 juillet 2018 complétant l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 avril 2014;

VU le porter à connaissance déposé par la société RECYCO le 10 octobre 2018;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 3 décembre 2018 ;

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur de l'environnement au pétitionnaire en date du 4 décembre 2018 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa réunion du 12 décembre 2018, à la séance duquel le pétitionnaire était présent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté à l'exploitant le 20 décembre 2018 ;

VU l'absence de réponse du pétitionnaire dans les délais réglementaires ;

Considérant que ce porter à connaissance ne présente pas un caractère substantiel mais notable au regard des critères développés dans l'article R181-46 du Code de l'Environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral n° 2014-91 en date du 23 avril 2014 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2018-ND-207 du 30 juillet 2018 autorisant la Société RECYCO située rue Salengro à ISBERGUES à exploiter une unité de valorisation de déchets ou de co-produits sidérurgiques est complété par les dispositions précisées dans les articles suivants.

ARTICLE 2 : MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les dispositions des articles 8.2.1.3 de l'arrêté préfectoral du 23 avril 2014 sont abrogées.

ARTICLE 3: LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

L'annexe 1 relative au tableau détaillé des installations classées mentionnée à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2018 (non communicable mais pouvant être consultée selon des modalités adaptées et contrôlées) est substituée par celle de l'annexe 1 aux mêmes conditions de communication.

ARTICLE 4 : SITUATION DES INSTALLATIONS

Les dispositions de l'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral du 23 avril 2014 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Les installations de l'unité de valorisation des déchets sont situées sur la commune d'ISBERGUES en la parcelle délimitée en annexe 2 du présent arrêté :

<i>Commune</i>	<i>Parcelle</i>	<i>Plan</i>
ISBERGUES	Zone UK – Parcelle délimitée en annexe 2	Implantation des installations suivant Annexe 2

Les activités soumises à autorisation citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à la disposition de l'inspection de l'Environnement.

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation est de 116 200m²

ARTICLE 5 : DÉCHETS ADMIS SUR SITE

Les dispositions de l'article 1.2.3.3 de l'arrêté préfectoral du 23 avril 2014 sont remplacées par les dispositions suivantes :

L'exploitant est autorisé à traiter des déchets de l'industrie, présentant dans le pire cas la propriété de danger HP 14 (Écotoxique), repris dans le tableau ci après :

<i>Famille de déchets</i>	<i>code nomenclature</i>	<i>Déchets</i>
Déchets provenant de la fabrication, formulation, distribution et utilisation d'acides	06 03	
Déchets contenant des métaux autres que ceux visés à la section 06 03	06 04 04* 06 04 99	Déchets contenant du mercure Déchets non spécifiés ailleurs
Déchets provenant de l'industrie du fer et de l'acier	10 02	
Déchets provenant de la pyrométallurgie d'autres métaux non ferreux	10 08 04 10 08 13 10 08 14 10 08 15* 10 08 16 10 08 17* 10 08 18 10 08 20 10 08 99	- fines et poussières - déchets carbonés provenant de la fabrication des anodes autres que ceux visés à la rubrique 10 08 12 - déchets d'anodes - poussières de filtration des fumées contenant des substances dangereuses - poussières de filtration des fumées autres que celles visées à la rubrique 10 08 15 - boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses - boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 08 17 - déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 08 19 - déchets non spécifiés ailleurs
Déchets de Fonderie de métaux ferreux	10 09	
Déchets de Fonderie de métaux non ferreux	10 10	
Déchets provenant du traitement chimique de surface et du revêtement des métaux et autres matériaux (par exemple procédés de galvanisation de revêtement de zinc, de décapage, de gravure, de phosphatation, de dégraissage alcalin et d'anodisation)	11 01 09* 11 01 10 11 01 99	- boues et gâteaux de filtration contenant des substances dangereuses - boues et gâteaux de filtration autres que ceux visés à la rubrique 11 01 09 - déchets non spécifiés ailleurs
Déchets provenant de la mise en forme et du traitement physique de surface des métaux	12 01	
Piles et accumulateurs	16 06 02* 16 06 05 16 06 06*	- accumulateurs Ni-Cd - autres piles et accumulateurs - électrolytes de piles et accumulateurs collectés séparément
Catalyseurs usés	16 08 02*	- catalyseurs usés contenant des

<i>Famille de déchets</i>	<i>code nomenclature</i>	<i>Déchets</i>
	16 08 03	métaux ou composés de métaux de transition dangereux - catalyseurs usés contenant des métaux ou composés de métaux de transition non spécifiés ailleurs
	16 08 04	- catalyseurs usés de craquage catalytique sur lit fluide (sauf rubrique 16 08 07)
	16 08 05*	- catalyseurs usés contenant de l'acide phosphorique
	16 08 06*	- liquides usés employés comme catalyseurs
	16 08 07*	- catalyseurs usés contaminés par des substances dangereuses
Terres (y compris déblais provenant de sites contaminés, cailloux et boues de dragage)	17 05 05*	- boues de dragage contenant des substances dangereuses
	17 05 08	- ballast de voie autre que celui visé à la rubrique 17 05 07
Déchets provenant des traitements physico chimiques des déchets (notamment déchromatation, décyanuration, neutralisation)	19 02 03	- déchets pré mélangés composés seulement de déchets non dangereux
	19 02 05*	- boues provenant des traitements physico chimiques contenant des substances dangereuses
Déchets provenant du traitement mécanique des déchets (par exemple tri, broyage, compactage, granulation) et non spécifiés ailleurs	19 12 02	- métaux ferreux
	19 12 03	- métaux non ferreux
	19 12 11*	- autres déchets (y compris mélanges) provenant du traitement mécanique des déchets contenant des substances dangereuses
	19 12 12	- autres déchets (y compris mélanges) provenant du traitement mécanique des déchets, autres que ceux visés à la rubrique 19 12 11
Déchets provenant de la fabrication des produits en céramique, briques, carrelage et matériaux de construction	10 12 03	- fines et poussières
	10 12 08	- déchets de produits en céramique, briques, carrelages et matériaux de construction (après cuisson)
Déchets de revêtements de fours et réfractaires	16 11 03*	- autres revêtements de fours et réfractaires provenant de procédés métallurgiques contenant des substances dangereuses
	16 11 04	- autres revêtements de fours et réfractaires provenant de procédés métallurgiques non visés à la rubrique 16 11 03

ARTICLE 6 : QUALITÉ DES DÉCHETS DONT LE TRAITEMENT EST AUTORISÉ

Les dispositions du dernier alinéa de l'article 1.2.3.4 de l'arrêté préfectoral du 23 avril 2014 sont remplacées par les dispositions des deux alinéas suivants :

Hors briquettes constituées des déchets « cœur de métier » qui correspondent aux familles 10 02 ; 10 09 ; 10 10 ; 12 01 et 06 03, toute autre formulation de briquettes, constituée en toute ou partie de déchets des autres familles que celles précédemment mentionnées, doivent faire l'objet, lors de leur premier traitement, d'une campagne de mesure des concentrations rejetées au niveau du primaire afin de valider le strict respect des valeurs limites de rejets mentionnées à l'article 3.2.4. Un bilan d'adéquation de ce type de nouvelle formulation sera réalisé, archivé et tenu à la disposition de l'Inspection de l'Environnement.

L'exploitant est autorisé à traiter des déchets à teneur en éléments indésirables spécifiques selon les dispositions suivantes :

1- Déchets dont la teneur en Fluor est supérieure aux valeurs limites mentionnées ci-dessus, sans excéder 15 % de la masse sur résidu sec sous réserve du respect des dispositions ci-dessous :

- Les valeurs limites en éléments indésirables mentionnées dans le tableau ci-dessus autre que le Fluor sont respectées ;
- Le tonnage annuel de résidu traité présentant une teneur en fluor supérieure à 1,5% représente moins de 10% du tonnage annuel autorisé soit moins de 14 000 tonnes ;
- Les lots de déchets présentant une teneur en fluor supérieure à 1,5% sont regroupés avec d'autres déchets afin d'obtenir des lots de briquettes respectant une teneur globale en fluor inférieure à 1,5 % (masse sur résidu sec).

-

2- Déchets dont les teneurs en Mercure et/ou en Cadmium sont, respectivement, supérieures aux valeurs du tableau ci-dessus mais inférieures à 50 ppm et 2 % sous réserve du respect des dispositions ci-dessous :

- Le tonnage annuel des déchets traités de ce type représente moins de 10% du tonnage annuel autorisé soit moins de 14 000 tonnes ;
- Lesdits lots de déchets sont à incorporer aux briquettes de telle sorte que les briquettes présentent des teneurs en mercure et/ou cadmium inférieures aux valeurs reprises dans le tableau ci-dessus relatif aux teneurs maximales en éléments indésirables ;
- Un stockage spécifique des lots de briquettes constitués et le contrôle par lot d'un échantillon représentatif sont réalisés. Tout contrôle est tracé et tenu à la disposition de l'Inspection de l'Environnement.

ARTICLE 7 : DÉCHETS ENTRANTS/ VOLUMES D'ACTIVITÉ

Les dispositions de l'article 1.2.3.7 de l'arrêté préfectoral du 23 avril 2014 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Le tonnage annuel des déchets entrant sur le site est au plus de 140000 tonnes.

La capacité maximale de déchets susceptibles d'être présents sur le site est au plus égale à 10 100 tonnes, réparties comme il suit :

- Poussières en silos : 500 tonnes
- Boues en loges bétonnées et/ou Bigs-bags: 5 600 tonnes
- Briquettes ou boues : 4 000 tonnes.

ARTICLE 8 : CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

Les dispositions de la première ligne du tableau repris à l'article 1.2.3.7 de l'arrêté préfectoral du 23 avril 2014 sont remplacées par les dispositions suivantes :

<i>Unité de traitement</i>	<i>Caractéristiques de l'unité</i>
Stockage des déchets	déchets pulvérulents stockés en silos via dépotage pneumatique Capacité de stockage : 500 t en silo dont poussières de zinc 100t déchets vrac (boues) : stockage en bâtiment couvert, sur dalle étanche, en loges bétonnées et/ou en Bigs bags Capacité de stockage : 5 600 t Briquettes ou boues : Capacité de stockage : 4000 t en box dans bâtiment couvert

ARTICLE 9 : CONDITIONS GENERALES DE REJET

Le nombre ayant trait au débit nominal du conduit N°2, mentionné dans le tableau de l'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral du 23 avril 2014, est remplacé par 640 000.

ARTICLE 10 : NORMES APPLICABLES AUX REJETS ATMOSPHERIQUES PRIMAIRES :

Le nombre ayant trait au flux annuel de Poussières, mentionné à la première ligne dans le tableau de l'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral du 23 avril 2014 modifié par l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2018, est remplacé par 4,28.

Les valeurs relatives aux dioxines et furanes, de ce même tableau, sont remplacées respectivement par 0,05 ng TEQ/Nm³, 2,4.10⁻⁸ kg/j et 0,5.10⁻⁷ t/an.

ARTICLE 11 : NORMES APPLICABLES AUX REJETS ATMOSPHERIQUES SECONDAIRES

Le nombre ayant trait au flux annuel de Poussières, mentionné à la première ligne dans le tableau de l'article 3.2.5 de l'arrêté préfectoral du 23 avril 2014, est remplacé par 0,86.

ARTICLE 12 : NORMES APPLICABLES AUX REJETS ATMOSPHERIQUES SECHEURS

Le nombre ayant trait au flux annuel de Poussières, mentionné à la première ligne dans le tableau de l'article 3.2.6 de l'arrêté préfectoral du 23 avril 2014, est remplacé par 0,41.

Les valeurs relatives aux dioxines et furanes de ce même tableau sont remplacées respectivement par 0,05 ng TEQ/Nm³, 0,96.10⁻⁸ kg/j et 0,174.10⁻⁷ t/an.

ARTICLE 13 : AUTOSURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHERIQUES

Les dispositions de l'article 8.2.1.1.1 relatif à l'autosurveillance des rejets atmosphériques de l'arrêté préfectoral du 23 avril 2014 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Auto surveillance par la mesure des émissions canalisées ou diffuses

Les mesures portent sur le rejet suivant :

Rejet N° 1

- identification : Rejets circuit primaire
- repère ; E34
- plan de situation (Annexe2)

<i>Paramètre</i>	<i>Fréquence¹</i>	<i>Enregistrement (oui ou non)</i>
Débit	Continue	oui
O ₂	Trimestrielle	Non
CO	Continue	oui
Poussières	Continue	oui
COT	Trimestrielle	Non
HCL	Trimestrielle	Non
HF	Trimestrielle	Non
SO ₂	Trimestrielle	Non
NOx (eq NO ₂)	Trimestrielle	Non
Cd et TI et leurs composés exprimés respectivement en Cd et TI	Trimestrielle	Non
Hg et ses composés exprimés en Hg	Trimestrielle	Non
Total des autres métaux (Al+AS+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V) ²	Trimestrielle	Non
Dioxines furannes ³	semi-continue	Non

¹ - Une mesure en continu est susceptible d'être requise dès lors qu'une mesure ponctuelle (trimestrielle, inopinée...), confirmée par une seconde dans les mêmes conditions, est en dépassement, pour les paramètres COT, HCL, HF, SO₂, Nox et Hg, de plus de 10 % de la VLE mentionnée à l'article 3.2.4.

² - le total des autres métaux lourds est composé de la somme : de l'Aluminium et de ses composés, exprimés en Aluminium ; - de l'Antimoine et de ses composés, exprimés en Antimoine ; - du Plomb et de ses composés, exprimés en Plomb ; - du Chrome et de ses composés, exprimés en Chrome ; - du Cuivre et de ses composés, exprimés en Cuivre ; du Manganèse et de ses composés, exprimés en Manganèse ; - du Nickel et de ses composés, exprimés en Nickel ; - du Vanadium et de ses composés, exprimés en Vanadium.

³ - La concentration en Dioxines et Furannes est définie comme la somme des concentrations en dioxines et furannes déterminée selon les indications de l'annexe 3. Mesure en semi continu d'ici le 31/12/2019, trimestrielle d'ici là.

ARTICLE 14 : NATURE ET CARACTÉRISTIQUES DES DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

les quantités annuelles produites inhérentes à certains déchets repris à l'inventaire de l'article 5.1.7 de l'arrêté préfectoral du 23 avril 2014 sont actualisées comme il suit :

<i>Déchets</i>	<i>Référence nomenclature</i>	<i>Quantité annuelle produite en tonne</i>
DIB en mélange	20 03 01*	600
Fines de dépoussiérage du circuit primaire	10 02 07*	25840
Déchets de laboratoire	16 05 08*	5
Emballages souillés	15 01 10*	60

Manches de filtre	15 02 02*	2
Revêtement des fours	16 11 04 16 11 03*	6540

ARTICLE 15 : MESURE DE L'IMPACT DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT

Les dispositions de l'article 8.2.1.2 de l'arrêté préfectoral du 23 avril 2014 sont remplacées par les dispositions suivantes :

L'exploitant doit assurer une surveillance de la qualité de l'air. Le choix du dispositif (type de capteur, nombre, implantation) est réalisé en lien avec un tiers expert compétent et communiqué à l'Inspection de l'environnement.

Il comprendra, à minima, 3 points de mesures implantés sur l'emprise foncière du site suivant le plan repris en annexe 2. Les paramètres suivis sur une base semestrielle comprendront les PM10, Cr VI, Hg, Pb, Ni et Cd.

En externe à l'emprise foncière du site, un réseau composé d'un nombre de points de mesures représentatifs est implanté. Le programme concerne au moins, sur une base annuelle, les retombées de poussières, les métaux (Sb, Cd, Cr, Co, Cu, Fe, Mn, Pb, V, Zn), Bromures, Fluorures, sulfates et dioxines/furanes.

Le programme est déterminé et mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les mesures doivent être réalisées en des lieux où l'impact de l'installation est supposé être le plus important.

Les analyses sont réalisées par des laboratoires compétents, français ou étrangers, choisis par l'exploitant.

La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu sur le site de l'établissement ou dans son environnement proche.

La nature de ces contrôles pourra être modifiée par l'Inspection de l'environnement sur proposition de l'exploitant fondée sur les résultats des premières campagnes.

ARTICLE 16 : DÉLAIS ET VOIE DE RECOURS

Conformément à l'article L.181-17 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de LILLE dans les délais prévus à l'article R.181-50 du même Code :

1° Par l'exploitant, dans un délai de *deux mois* à compter du jour où l'arrêté lui a été notifié ;
2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 dudit Code, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie ;
- b) La publication de l'arrêté sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

« Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr »

ARTICLE 17 : PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie d'ISBERGUES et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché en mairie d'ISBERGUES pendant une durée minimale d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Ce même arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 18 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de BETHUNE et l'Inspection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société RECYCO et dont une copie sera transmise au Maire d' ISBERGUES.

ARRAS, le
Le Préfet,

- 1 FEV. 2019



_____ *MS*

Fabien SUDRY

Copies destinées à :

- Sté RECYCO – rue Roger Salengro à ISBERGUES (62330) .
- Sous-Préfecture de BETHUNE
- Mairie d'ISBERGUES
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Inspecteur des Installations Classées – Service Risques à LILLE
- Unité
- Dossier
- Chrono
- Archivage

